



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Mise en detention provisoire

Question écrite n° 4963

Texte de la question

M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés relatives à l'application du nouveau code de procédure pénale, et plus particulièrement celles concernant son fonctionnement. L'institution d'un juge délégué chargé de donner son aval à la mise en détention provisoire des personnes mises en examen par le juge d'instruction a pour conséquence l'impossibilité pour certaines affaires de réunir une formation collégiale lors du jugement. En effet, si l'on se réfère à la jurisprudence (tant de la Cour de cassation que de la Cour européenne des droits de l'homme), le juge délégué ne peut participer à la formation collégiale de jugement. La participation du juge d'instruction étant également interdite, se pose le problème du fonctionnement quotidien de bon nombre de tribunaux de province qui, faute d'un nombre suffisant de magistrats du siège, ont recours, pour tout dossier d'instruction comprenant un détenu, à une délégation d'un magistrat d'un autre tribunal de la cour d'appel. Situations encore plus délicates lorsqu'en raison des permanences ou des périodes de vacances plusieurs juges délégués sont amenés à intervenir dans le même dossier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions urgentes et concrètes que compte prendre son ministère afin de pallier ces difficultés dans le sens bien compris du bon fonctionnement de notre justice.

Texte de la réponse

La loi no 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi no 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale - entrée en vigueur le 2 septembre dernier - a répondu aux préoccupations de l'auteur de la question écrite. La loi nouvelle a, en effet, supprimé le mécanisme du « juge délégué » et a restitué au juge d'instruction compétence pour statuer en matière de détention provisoire, dans les conditions et selon les modalités qui existaient avant le 1er mars 1993. Elle a toutefois institué une garantie nouvelle, désignée lors des débats sous le nom de « référé liberté », qui permet à toute personne placée en détention provisoire de demander au président de la chambre d'accusation de déclarer son appel suspensif dans les trois jours suivant la décision du juge d'instruction si celle-ci lui paraît manifestement infondée.

Données clés

Auteur : [M. Audinot Gautier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4963

Rubrique : Procédure pénale

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2521

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3948